

GE_GERICHTE ATA/711/2013 vom 29. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_711_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/711/2013 du 29 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/711/2013 del 29 ottobre 2013

Regeste

Résumé: Les recourants ont procédé à des travaux dans un appartement sans déposer de demande d'autorisation. Le département de l'urbanisme a ordonné le dépôt d'une demande d'autorisation de construire. Les recourants ont exécuté la décision et en même temps déposé un recours contre la décision. Ladite décision ayant été exécutée, les recourants n'ont pas d'intérêt actuel à ce qu'elle soit annulée.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. 3)

Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa p. 43 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3 ; ATA/307/2013 du 14 mai 2013 ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009). 4)

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; H. SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Berne 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; K. SPUHLER / A. DOLGE / D. VOCK, Kurzkomentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Zurich/St-Gall 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 ss ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/307/2013 du 14 mai 2013 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005). 5)

La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque, par exemple, la décision ou la loi est révoquée ou annulée en cours d'instance (ATF 111 Ib 182 consid. 2 p. 185 ; 110 Ia 140 consid. 2 p. 141-142 ; 104 Ia 487 consid. 2 p. 488 ; ATA/124/2005 du 8 mars 2005 consid. 2), la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 I 394 consid. 4 p. 396-398 ; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166 et les références citées ; ATA/328/2009

du 30 juin 2009 consid. 3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009). 6)

En l'espèce, la décision du 8 octobre 2012 ordonnait aux recourants de déposer une requête en autorisation de construire pour les travaux entrepris dans

- 5/6 - A/3370/2012 l'appartement. Le 8 novembre 2012, les recourants ont exécuté la décision en déposant une telle demande. 7)

Les recourants soutiennent que la demande a été déposée dans le seul et unique but de sauvegarder leurs droits.

Ce point de vue ne saurait être suivi, dans la mesure où le fait d'exécuter la décision contestée ne saurait être interprété comme un acte permettant la sauvegarde de leurs droits. En effet, par le dépôt de la demande d'autorisation de construire le 8 novembre 2012, les recourants ont annihilé leur intérêt actuel à l'annulation de ladite décision. C'est précisément le recours auprès du TAPI qui avait pour objet la sauvegarde de leurs droits. 8)

De plus, le DU a rendu sa décision quant à l'octroi d'une autorisation de construire le 26 juillet 2013. Ceci signifie que les recourants ont obtenu une réponse à la demande d'autorisation déposée. Ils ne sauraient prétendre à l'obtention d'une décision sur l'autorisation de construire de la part du DU tout en recourant contre l'ordre de déposer la demande d'autorisation.

Il en découle qu'ils ne disposent plus d'un intérêt actuel à l'annulation ou à la modification de la décision précitée. 9)

Au vu de ce qui précède, le jugement du TAPI doit être confirmé et le recours rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.